



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/228
autorisant MM. Pierre-François PRIOUX et Philippe GAVELLE, lieutenants de louveterie, à
procéder à la destruction à tir de sangliers sur les communes de
Héricy, Féricy, Machault, Pamfou (Ouest LGV), Le Châtelet-en-Brie (Ouest LGV),
Sivry-Courtry (Ouest LGV) et Valence-en-Brie (Ouest LGV)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/271 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/DDT/SEPR/217 du 21 octobre 2020, identifiant les communes « points noirs », « points rouges » et « points oranges » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés aux cultures agricoles sur les communes de Machault, Pamfou (Ouest LGV), Le Châtelet-en-Brie (Ouest LGV), Sivry-Courtry (Ouest LGV), Valence-en-Brie (Ouest LGV), Héricy et Féricy ;

CONSIDERANT que le niveau de dégâts sur ce secteur au titre de la campagne 2020/2021 a déjà atteint celui de la campagne 2019/2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dégâts trop importants ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que l'indemnisation des dégâts aux cultures constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

MM. Pierre-François PRIOUX et Philippe GAVELLE, lieutenants de louveterie, sont autorisés à procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de Héricy, Féricy, Machault, Pamfou (Ouest LGV), Le Châtelet-en-Brie (Ouest LGV), Sivry-Courtry (Ouest LGV) et Valence-en-Brie (Ouest LGV).

Article 2 :

MM. Pierre-François PRIOUX et Philippe GAVELLE seront assistés au maximum par trois personnes de leur choix, titulaires du permis de chasser correctement validé.
Les lieutenants de louveterie s'organisent pour opérer seul ou en binôme.

M. Pierre-François PRIOUX pourra être accompagné de Mme Marie-Hélène PRIOUX, MM. Philippe PRIOUX, Jean-Charles PRIOUX, André MOUTTI, Laurent TAFINEAU et René DUMOULIN.
M. Philippe GAVELLE pourra être accompagné de Mme Marie-Hélène GAVELLE, MM. Guillaume GAVELLE, Landry GOUBERT et Claude PETITFRERE.

Les destructions, à l'affût ou à l'approche, se feront **de jour et de nuit** à l'aide de carabines munies de ses équipements.

Elles auront lieu **sans limitation de prélèvement** de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus**.

Les déplacements sur site ainsi que les opérations de destruction et d'élimination des carcasses devront se faire dans le respect des mesures barrières.

La Direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus à l'avance de chaque opération.

Article 3 :

Les carcasses des animaux abattus seront remises au service public de l'équarrissage public sauf si les lieutenants de loupeterie, en charge des opérations, proposent d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 4 :

Après chaque opération, un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires. Le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives sera également indiqué.

Article 5 :

Chaque personne procédant aux interventions devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/210 autorisant M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de loupeterie, à procéder à la destruction à tir de sangliers sur les communes de Machault et Valence-en-Brie est abrogé.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. Pierre-François PRIOUX et Philippe GAVELLE.

Melun, le **21 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

